

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- **l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat**
- **l'article 6 du règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes**
- **l'article 6 du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 15 juillet 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet a pour but d'apporter des modifications à trois règlements grand-ducaux (traitement, promotion et carrière ouverte des fonctionnaires communaux) afin d'en éliminer les cas de rigueur pouvant se présenter en rapport avec le classement et l'avancement des fonctionnaires communaux ayant effectué un changement d'administration ou un changement de carrière. Les modifications proposées ont essentiellement trait aux problèmes découlant du classement "*hors cadre*" des intéressés.

La Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, d'autant plus que les nouvelles dispositions sont de nature à éviter aux fonctionnaires concernés des cas de rigueur tout en maintenant dans leurs droits les fonctionnaires non affectés par les dispositions dont s'agit.

La Chambre est toutefois à se demander si, dans la même logique, l'article 16, paragraphe II, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 sur les traitements des fonctionnaires communaux, qui règle la carrière dite "*ouverte*" des artisans, ne devrait pas être modifié à son tour par l'ajout des termes "*hors cadre*" après ceux de "*peuvent être nommés aux fonctions*".

En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre signale qu'il comporte quelques erreurs qu'il y a lieu de redresser. Ainsi,

- le premier règlement grand-ducal à modifier est à citer correctement à l'**intitulé**: le mot "*modifié*" est à ajouter après "*règlement grand-ducal*", le mot "*des*" est à supprimer avant "*établissements publics*" et le mot final "*communaux*" est à remplacer par "*de l'Etat*";

- à la phrase introductive de l'**article Ier**, il faut également ajouter le mot "*modifié*", supprimer le mot "*des*" et ajouter, après les termes "*surveillance des communes*", une virgule et les mots "*à ceux des fonctionnaires de l'Etat*";
- à l'**article II**, phrase introductive, il faut écrire "*fonctionnaires des communes ...*";
- même remarque qu'au tiret qui précède en ce qui concerne l'avant-dernière ligne de l'**article III**;
- au dernier alinéa du même **article III**, il y a lieu d'écrire: "*L'avancement ... est réglé ...*" (au lieu de "*réglée*").

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN